

Présents :

Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre;
Monsieur Julien HERMAN, Monsieur Guy WAUTELET, Madame Christine LAURENT-RENOTTE, Madame Isabelle DAILLY, Madame Carine BOLLE, Échevins;
Madame Isabelle DELISEE, Présidente du CPAS;
Monsieur Joseph MARCHETTI, Monsieur Alain STRUELENS, Monsieur Frédéric BLAIMONT, Madame Martine DELPORTE-DANDOIS, Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, Monsieur Marc LEFEVRE, Madame Loriane BINATO, Monsieur Thierry FRIPPIAT, Monsieur Fabrice DONATI, Monsieur Serge MOUSSET, Monsieur Benjamin STAINIER, Monsieur Clément SCIEUR, Madame Sabrina GAGLIARDONE, Madame Ophélie JACQMIN, Madame Amandine LEPIDI, Monsieur Sacha FAIETA, Madame Sophie MAQUA, Conseillers;
Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur Général;

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

SEANCE PUBLIQUE**1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure.**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1124-4 § 5, L1122-16 et L1132-2;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 20 mai 2025 rédigé par Monsieur le Directeur général;

Entendu les remarques faites en séance par les membres du conseil;

1. Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, Conseiller communal et Chef de groupe "VertVous" souhaite que la remarque sur l'abstention du vote du groupe "VertVous" sur les fabriques d'église soit actée;

2. Monsieur Sacha FAIETA, Conseiller communal, groupe "MR" souhaite une fusion des fabriques d'églises;

Considérant que le projet retranscrit fidèlement les décisions du conseil communal;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er: le procès-verbal de la séance du conseil communal du 20 mai 2025 est approuvé.

Article 2: celui-ci sera retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Directeur général.

2. Intercommunales - Bureau économique de la Province de Namur "BEP" - Adhésion de la commune de Gerpinnes - Décision.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du collège communal du 18 avril 2025 proposant la possibilité de recourir aux services de l'intercommunale pure namuroise "Bureau économique de la Province" sise avenue Sergent Vriethoff, 2 à 5000 NAMUR qui propose des services de développement économique, social, environnemental, territorial et urbanistique dans l'intérêt de ses membres et aux fins de leur permettre d'atteindre leurs objectifs ;

Vu le courrier du 07 avril 2025 de Monsieur Renaud DEGUELDER, Directeur général du BEP, transmettant à l'attention du collège communal les documents suivants (ci-annexés) :

- Annexe 1 : les statuts de l'intercommunale BEP ;
- Annexe 2 : les derniers Plan stratégiques et rapport d'activités adoptés par le BEP ;
- Annexe 3 : un modèle de délibération pour l'adhésion de la commune ;

Vu la proposition du collège communal par laquelle celui-ci décide :

- de proposer au conseil communal d'intégrer l'intercommunale BEP afin de pouvoir faire appel à ses services ; et le cas échéant de prévoir un article budgétaire extraordinaire 2025 ou en modification budgétaire ;

Considérant que les statuts du BEP prévoient expressément en ses articles 6 et 8 la possibilité pour les communes limitrophes de la Province de Namur intéressées par l'objet de l'association de devenir membre ; que la catégorie de parts à souscrire par associé relevant de cette classe a été fixé à 5, d'une valeur nominale de vingt-cinq euros (25,00 euros) ;

Considérant l'utilité pour la commune de pouvoir bénéficier des services proposés par le BEP ;

Considérant que la commune inscrira ces parts dans sa comptabilité à leur valeur d'émission (cfr supra) et ce prix sera versé, directement sur le compte courant du BEP Intercommunale ;

Attendu, qu'en cas d'adhésion, il y aura lieu de désigner 5 représentants de la commune au sein de l'assemblée générale de l'intercommunale BEP ;

Après en avoir délibéré :

À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er : d'adhérer à la société coopérative intercommunale Bureau économique de la Province (BEP) et de souscrire au capital à raison de cinq parts "B", classe 2 d'une valeur unitaire de 25,00 euros (vingt-cinq euros) en libérant ce montant total de 125,00 euros (cent vingt-cinq euros) intégralement et immédiatement.

Article 2 : de désigner les cinq délégués et répartis comme suit :

- 3 représentants, pour le groupe "Les Engagés : Madame Isabelle DAILLY, Messieurs Julien MATAGNE et Clément SCIEUR ;
- 1 représentant, pour le groupe "MR" : Madame Amandine LEPIDI
- 1 représentant, pour le groupe "PS" : Monsieur Alain STRUELENS

pour représenter la commune au sein de l'assemblée générale de l'intercommunale BEP et exercer toutes les fonctions qui lui incombent dans le cadre de cette adhésion.

Article 3 : de charger le collège communal de toutes diligences en vue de la bonne fin des opérations susvisées.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale BEP.

La présente délibération sera soumise à la tutelle conformément à l'article L3131-1 du CDLD.

3. Administration générale - A.S.B.L. Musée des marches - Remplacement et désignation d'un représentant issu des élections du 14 octobre 2024 à l'assemblée générale et au conseil d'administration - Décision.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu les statuts de l'ASBL Musée des Marches Folkloriques de l'Entre-Sambre-et-Meuse dans laquelle est représentée la Commune de Gerpinnes ;

Vu le renouvellement du Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Vu la décision du conseil communal en date du 21 janvier 2025 désignant les représentants communaux aux assemblées générales et conseil d'administration ;

Vu le courriel de Monsieur Sacha FAIETA, Président de la locale MR de Gerpinnes sollicitant le remplacement de Madame Alexiane MARQUET en tant que membre aux assemblées générales et au conseil d'administration pour absences non justifiées et proposant Monsieur Steve LANDRAIN, né le 16 novembre 1980, domicilié rue Villa des Roses, 53 à 6280 GERPINNES ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer Madame Alexiane MARQUET ;

Considérant que le candidat membre remplit les conditions pour faire partie des organes de l'A.S.B.L. ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

PREND ACTE

Article 1er : de la désignation de Monsieur Steve LANDRAIN, né le 16 novembre 1980, domicilié rue Villa des Roses, 53 à 6280 GERPINNES en tant que membre prenant part aux assemblées générales et au conseil d'administration.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération au Président de l'A.S.B.L. Musée des Marches Folkloriques de l'Entre-Sambre-et-Meuse.

4. Santé - ASBL Sport sur Ordonnance (SSO) - Convention de partenariat - Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la proposition de l'ASBL Sport sur ordonnance (SSO) proposant une collaboration avec la Commune de Gerpinnes pour la mise en place et l'organisation de séances de Sport sur Ordonnance auprès de personnes disposant d'une prescription médicale d'activité physique ;

Considérant que ce projet permettrait d'améliorer la santé des personnes suivant ce programme et qu'il s'agit dès lors d'un service général à la population ;

Vu le projet de convention de partenariat proposé par l'ASBL et repris en annexe de la présente ;

Considérant que cette collaboration est effectuée sans contrepartie financière envers l'ASBL, à l'exception de la facturation éventuelle de certains services externes (impression de dépliants, carnets d'entraînements, prescriptions médicales, envoi postal, conférences spécifiques ...) ;

Considérant que ce projet nécessitera la désignation d'un prestataire local prenant en charge l'organisation des séances de sport sur le territoire de Gerpinnes ;

Considérant que le prestataire local assumera aussi les obligations mises à charge de la Commune au travers de la présente proposition, à l'exception de la facturation de la participation des citoyens au programme ;

Considérant que le prestataire local exercera ses prestations au sein de la salle des sports légers mis à disposition gratuitement par la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la présente convention de partenariat ;
Après en avoir délibéré ;
À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1 : de soumettre la convention de partenariat entre la Commune de Gerpinnes et l'ASBL SSO reproduite ci-dessous au Conseil communal du 24 juin 2025 :

Entre : la commune

Nom : Commune de Gerpinnes

Adresse : Avenue Astrid 11 à 6280 Gerpinnes

Représenté par : Julien MATAGNE, Bourgmestre et Lucas MARSELLA, Directeur Général.

Ci-après dénommée « Relais local »

et d'autre part,

L'ASBL Sport Sur Ordonnance dont le siège social est établi rue de moha 17/3 5030 Gembloux ci-après dénommée l'ASBL SSO.

Représenté par Christophe Renard, Directeur de l'ASBL SSO

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 — Objet

La convention a pour objet de préciser les modalités de la collaboration entre le relais local et l'ASBL SSO, en vue de la mise en place et l'organisation de séances de Sport sur Ordonnance auprès de personnes disposant d'une prescription médicale d'activité physique. Cette collaboration est exercée sans aucune démarche financière de la part de l'ASBL Sport Sur Ordonnance.

L'ASBL garde cependant la possibilité de facturer certains services externes (impression de dépliants, carnets d'entraînements, prescriptions médicales, envoi postal, conférences spécifiques ...).

Article 2 — Durée

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties, pour une année civile sans qu'aucune reconduction tacite ne puisse être invoquée.

Article 3 — Obligations de l'ASBL Sport Sur Ordonnance

L'ASBL SSO accompagne le relais local dans la mise en place et l'organisation de dispositif de sport sur ordonnance dans le respect des guidelines de l'Evidence Base Medicine (EBM).

- *Elle proposera au relais local des outils destinés à l'information et la sensibilisation du public cible. L'impression éventuelle des outils/support reste à charge de l'opérateur.*
- *Elle proposera au relais local des séances d'accompagnements pour la mise en place du dispositif et la mobilisation des médecins dans le lancement du programme de Sport sur ordonnance local.*
- *Elle offrira au relais local une assistance (téléphone, e-mail...) en lien avec les missions de l'ASBL pendant la durée de fonctionnement de la convention ;*
- *Elle proposera au(x) prestataire(s) de l'activité désigné(s) par le relais local une formation/atelier d'échanges de pratiques spécifiques destiné à une prise en charge optimale du public cible.*
- *Elle proposera au(x) prestataire(s) désigné(s) par le relais local un atelier d'échanges de pratiques/recyclage pour entretenir la dynamique du dispositif et optimiser la prise en charge dans le respect des guidelines de l'Evidence Base Medicine (EBM).*
- *Elle fournira au(x) prestataire(s) du relais local des outils d'accompagnements et des supports pédagogiques disponibles sur un espace web dédié.*

Article 4 — Obligations du relais local

L'opérateur offrira son appui en matière d'assistance technique et logistique.

Il s'engage à :

- *Désigner un ou plusieurs prestataires d'APA qualifié(s) (Bachelier en Éducation Physique ou Bachelier en Coaching sportif ou Master en Sciences de la Motricité ou en Kinésithérapie et Réadaptation) pour encadrer les séances du programme de Sport Sur Ordonnance.*
- *Charger le ou les prestataire(s) à suivre la formation/atelier d'échanges de pratiques conformément à l'article 3 de la présente convention.*
- *Charger son ou ses prestataires à maintenir ses connaissances en activités physiques adaptées dans le respect des guidelines de l'Évidence Base Medicine (EBM).*
- *De diffuser les outils destinés à l'information et la sensibilisation du public cible au moyen de canaux choisis par le relais local.*
- *Respecter le programme de Sport sur Ordonnance proposé par l'ASBL SSO. Public cible : individus atteints de limitations fonctionnelles minimales à modérées.*
- *Minimum un cours collectif par semaine proposant un programme efficace (selon les guidelines scientifiques) adapté aux capacités des participants. Le programme est défini lors de la ½ journée proposée par l'ASBL.*
- *Proposer aux participants un programme de 12 semaines minimum.*

- Utiliser les logos officiels « Sport sur Ordonnance », « Wallonie relance » et « AVIQ » dans leurs communications nécessitant un logo.
- Garantir pour le programme de Sport sur Ordonnance :
- Des conditions favorables quelle que soit la météo.
- La disponibilité du matériel de base qui répond aux besoins du programme.
- Veiller à la présence d'un DEA dans les infrastructures et de personnel encadrant formé à la pratique de la RCP+DEA.
- Souscrire une assurance visant à couvrir les accidents éventuels des participants dans le cadre du programme de Sport sur Ordonnance. L'ASBL SSO ne peut en aucun cas être tenue responsable d'accidents survenus lors des séances proposées.
- Garantir aux bénéficiaires du programme de Sport sur Ordonnance une accessibilité financière. Le relais local se charge du mode et de la forme d'adhésion des bénéficiaires du programme de Sport sur Ordonnance. Le montant de la participation est défini entre les 2 parties au moment de la signature de la convention.
- Transmettre sur support informatique à l'ASBL SSO, de façon anonyme, les informations nécessaires à l'ASBL pour justifier ses missions dans le cadre de l'agrément comme opérateur de promotion santé (nombre d'inscrits par session, niveau de formation des prestataires, taux de fréquentation...)
- S'assurer de la présence d'une prescription médicale d'APA avant le début de la prise en charge du bénéficiaire.

Article 5 — Divers

Il est autorisé par les deux parties de mettre en place des partenariats avec d'autres structures.

Aucun partenariat ne pourra cependant être conclu s'il est de nature à nuire à l'image du programme ou s'il est porteur d'un message contradictoire par rapport à l'action de service public.

Article 2 : de charger le Collège communal de lancer une procédure de marché public pour désigner le partenaire local qui assumera l'ensemble des obligations à charge de la Commune dans le cadre de la présente convention, à l'exception de la facturation de la participation des citoyens au programme.

Article 3 : de transmettre la présente à l'ASBL Sport sur ordonnance et au directeur financier pour exécution.

5. Propriétés communales - Rue du Phalanstère - Acquisition de propriété par prescription basée sur le décret relatif à la voirie - Constat.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code civil, notamment les dispositions relatives à la prescription acquisitive reprises aux articles 3.26 et suivants ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et notamment ses articles 27 et suivants stipulant que :

« **Art. 27.**

Une voirie communale peut être créée ou modifiée par l'usage du public par prescription de trente ans, ou par prescription de dix ans si elle est reprise dans un plan d'alignement.

Art. 28.

Lorsque l'assiette est une propriété privée, l'usage du public entraîne au terme de l'un des délais mentionnés à l'article 27 la constitution d'une servitude publique de passage.

S'il s'ajoute à l'usage du public des actes d'appropriation posés par la commune, la voirie communale lui appartiendra en outre en pleine propriété à l'expiration d'un délai débutant à partir du premier de ces actes, de trente ans ou de dix ans si la voirie est reprise dans un plan d'alignement. »

Vu l'Atlas des chemins et des voiries vicinales démontrant l'existence immémoriale du chemin n°14 par la suite dénommé rue du Phalanstère (annexes 11, 12 et 13) ;

Considérant que des travaux de réfection doivent avoir lieu prochainement au sein de la rue du Phalanstère sur base du PIC 2022-2024 ;

Vu sa décision du 3 novembre 2023 d'arrêter le plan général d'alignement de la rue du Phalanstère dressé par la S.A. GEOTOP EU de Namur le 17 octobre 2022 (dossier 2022-5335)

Vu le plan d'emprise réalisé par la S.A. GEOTOP EU, cabinet de géomètres-expert, en date du 28 novembre 2023 et plus particulièrement l'emprise numéro 3 concernant une partie de la parcelle 350L4 encore actuellement cadastrée au nom de M. et Mme BLARIAUX Willy, domicilié au n° 17 de la rue du Phalanstère, emprise d'une contenance de 28 ca (annexe 10) ;

Considérant qu'à l'exception du présent dossier, l'ensemble des riverains de ladite voirie ont cédé leur emprise à la Commune de Gerpinnes ;

Considérant que le code civil prévoit la possibilité d'acquérir la propriété d'une chose immobilière par prescription sur base d'une possession continue, paisible, publique et non équivoque prolongée pendant un certain temps ;

Considérant que le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale fixe le délai de prescription acquisitive à 30 ans débutant à partir du premier acte d'appropriation posé par la commune ;

Considérant qu'il ressort de la doctrine et de la jurisprudence que peuvent être considérés comme des actes d'appropriation les éléments suivants :

- La réalisation de travaux d'entretien et de réparation d'une certaine importance ;
- L'équipement de la voirie (eau, égout, éclairage public, télécommunication...) ;
- Affectation de la voirie à l'usage public ;

Considérant qu'il ressort du dossier historique les éléments suivants pouvant être considérés comme des actes d'appropriation et de possession continue, paisible, publique et non équivoque :

- La réalisation de travaux de réfection des chemins agricoles par la Commune de Gougnyes sur base de la décision du Conseil communal du 16 novembre 1970 dont la réalisation est attestée par les décisions des 5 mars 1971, 10 novembre 1972 et 10 janvier 1973, ces travaux consistant en une réfection complète du chemin (annexe 1) ;

- L'autorisation délivrée par le Bourgmestre Vincent DUBOIS le 5 avril 1989 à M. GERARD de se raccorder à l'égout communal de la rue du Phalanstère (annexe 2) ;

- Les différentes pièces reçues de la société proximus attestant de l'existence ininterrompue du réseau au sein de la voirie depuis 1979 (annexes 3 et 4) ;

- Le plan du géomètre LEQUEUX réalisé le 12 novembre 1997 dans le cadre du permis de lotir 98/64 attestant de l'existence et de la largeur (5,50m) de la rue du Phalanstère (Annexe 5) ;

- L'avis du fonctionnaire délégué remis dans le cadre du permis de lotir 98/64 selon lequel la bande de terrain située en deçà de l'alignement devra être cédée gratuitement à la Commune en vue d'être intégrée à la voirie publique (annexe 6) ;

- Les avis remis par l'intercommunale IDEG/INATEL dans le cadre du permis de lotir 98/64 attestant de la présence du réseau public d'électricité (annexe 7) ;

- L'avis du Commissaire voyer de la Direction des routes de Charleroi remis dans le cadre du permis de lotir 98/64 fixant l'alignement de voirie dans la prolongation de l'alignement existant le long de la parcelle 344t5 (annexe 8) ;

- Le courrier envoyé par le Bourgmestre Philippe BUSINE le 04 avril 2007 à M. et Mme BLARIAUX Willy signifiant à ce dernier la création d'une chambre de visite pour régler certains problèmes d'égouttage dans la rue, et ce, par le service travaux communal (annexe 9) ;

Considérant qu'il en découle que la Commune de Gougnyes et, après fusion, la Commune de Gerpinnes se sont comportées en tant que propriétaire de la rue du phalanstère au moins depuis les années 1970 et ce, de manière continue, paisible, publique et non équivoque, les actes et travaux posés n'ayant jamais été contestés par aucun riverain de ladite voirie ;

Considérant que la possession de la partie de la parcelle 350L4 reprise au plan de la société GEOTOP EU sous l'appellation "emprise 3" par la commune, à titre de propriétaire, est publique, paisible, non interrompue et non équivoque depuis plus de trente ans, répondant ainsi aux conditions de la prescription acquisitive prévue par le Code civil ;

Considérant que la voirie répond à la définition de la voirie communale au sens du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant qu'il peut dès lors être fait application des articles 27 et suivants dudit décret et constater l'appropriation par prescription acquisitive trentenaire de la parcelle susvisée encore actuellement cadastrée au nom de M. et Mme BLARIAUX Willy ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er : de constater que la commune possède, à titre de propriétaire, la partie de parcelle cadastrée section Gougnyes, numéro 350L4, reprise au plan de la société GEOTOP EU sous l'appellation "emprise 3" d'une superficie de 28 m², affectée à l'usage du public comme voirie communale, et ce, par l'effet de la prescription acquisitive trentenaire, conformément aux articles 3.26 et suivants du Code civil.

Article 2 : de charger le Collège communal de prendre toutes les mesures utiles pour faire inscrire la propriété de la commune au cadastre et, le cas échéant, pour procéder à la régularisation de la situation auprès des services compétents.

Article 3 : de notifier la présente délibération au propriétaire cadastral actuel et de l'informer de la procédure engagée et de ses droits de recours.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la Direction des routes du Service public de Wallonie et à tout autre service concerné.

6. Direction financière - Exercice 2024 - Contrôle de caisse du 31 décembre 2024.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement Général sur la comptabilité communale et plus particulièrement les articles 76 et suivants ;

Vu le contrôle sans avertissement préalable réalisé le 31 décembre 2024 par Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre ;

Vu la situation de caisse présentée par le Directeur financier ;

Vu le document établissant la concordance des écritures visées à l'article 35 § 6 du RGCC, arrêté le 27 décembre 2024 à l'écriture n° 26 302 ;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse établi et annexé à la présente délibération ;

Vu l'article L 1124-42 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la présentation du procès-verbal de contrôle de caisse par le collège au conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

A 20 voix pour et 3 voix contre (A. STRUELENS, J. MARCHETTI et O. JACQMIN) justifiées par le fait que ce contrôle a été effectué par le Bourgmestre seul ;

DÉCIDE

Article 1 : de prendre acte du procès-verbal de vérification de la caisse en date du 31 décembre 2024 tel que présenté.

Article 2 : le procès-verbal de vérification de caisse sera annexé au compte de l'exercice et transmis à la tutelle.

7. Direction financière - Exercice 2025 - Contrôle de caisse du 29 avril 2025.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement Général sur la comptabilité communale et plus particulièrement les articles 76 et suivants ;

Vu le contrôle sans avertissement préalable réalisé le 29 avril 2025 par M. MARCHETTI, GLOGOWSKI, Mmes BINATO, GAGLIARDONE, Conseillers communaux ;

Vu la situation de caisse présentée par le Directeur financier ;

Vu le document établissant la concordance des écritures visées à l'article 35 § 6 du RGCC, arrêté le 9 avril 2025 à l'écriture n° 7 816 ;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse établi et annexé à la présente délibération ;

Vu l'article L 1124-42 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la présentation du procès-verbal de contrôle de caisse par le Collège au Conseil Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1 : de prendre acte du procès-verbal de vérification de la caisse en date du 29 avril 2025 tel que présenté.

Article 2 : le procès-verbal de vérification de caisse sera annexé au compte de l'exercice et transmis à la tutelle.

Intervention de Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, Conseiller communal et Chef de groupe « VertVous »

« Le compte 2024 doit être étudié aux regards des remarques qui ont été faites lors de l'élaboration du budget.

Si d'un point de vue technique il n'y a rien à redire (nous en profitons pour remercier le directeur financier et ses équipes pour la réalisation de ce compte), ce qu'on y trouve est le résultat d'une politique que nous n'avons pas choisie et même critiquée en son temps lors de la mandature précédente.

Les principales remarques étaient le manque d'investissement dans les économies d'énergie, l'installation de panneaux photovoltaïques afin de réduire la facture énergétique de la commune et la faiblesse du budget participatif.

A la lumière de ces critiques émises, le groupe VertVous s'abstiendra de voter le compte 2024. »

Intervention de Monsieur Thierry FRIPPIAT, Conseiller communal et Chef de groupe « Les Engagés »

« Nous tenons à saluer la gestion responsable des finances communales, ainsi que leur situation positive, et à remercier M. Menegaldo et ses services pour leur travail et la clarté des explications. »

8. Direction financière - Comptes annuels 2024 - Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-23, L1122-26, L1122-30, et la Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon en date du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 dudit règlement et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Vu le compte communal de l'exercice 2024 établi par le Directeur Financier, ainsi que les pièces justificatives ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le compte de l'exercice communal 2024 ;

Par 19 oui et 4 abstentions (A. STRUELENS, J. MARCHETTI, O. JACQMIN et N. GLOGOWSKI) ;

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver, comme suit, le compte communal de l'exercice 2024 :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	23.668.246,54	6.900.993,61	30.569.240,15
- Non-Valeurs	136.685,01	0,00136.685,01	
= Droits constatés net	23.531.561,53	6.900.993,61	30.432.555,14
- Engagements	20.339.564,55	11.481.853,55	31.821.418,10
= Résultat budgétaire de l'exercice	3.191.996,98	-4.580.859,94	-1.388.862,96
Droits constatés	23.668.246,54	6.900.993,61	30.569.240,15
- Non-Valeurs	136.685,01	0,00136.685,01	
= Droits constatés nets	23.531.561,53	6.900.993,61	30.432.555,14
- Imputations	19.967.759,96	3.547.711,78	23.515.471,74
= Résultat comptable de l'exercice	3.563.801,57	3.353.281,83	6.917.083,40
Engagements	20.339.564,55	11.481.853,55	31.821.418,10
- Imputations	19.967.759,96	3.547.711,78	23.515.471,74
= Engagements à reporter de l'exercice	371.804,59	7.934.141,77	8.305.946,36

Le Total bilantaire

TOTAL DE L'ACTIF	64.615.373,17	TOTAL DU PASSIF	64.615.373,17
<i>Compte de résultats</i>	<i>Charges (C)</i>	<i>Produits (P)</i>	<i>Résultat (P-C)</i>
Résultat courant	17 300 257,25	17 679 143,88	378 886,63
Résultat d'exploitation (1)	19 523 671,05	20 062 206,68	538 535,63
Résultat exceptionnel (2)	3 747 253,81	3 006 958,52	- 740 295,29
Résultat de l'exercice (1 + 2)	23 270 924,86	23 069 165,20	- 201 759,66

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

Intervention de Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, Conseiller communal et Chef de Groupe « VertVous »
« La modification budgétaire est essentiellement technique et doit également être lue à la lumière des remarques faites précédemment lors de l'élaboration de ce budget 2025.

Les principales remarques étaient le manque d'investissement dans les économies d'énergie, l'installation de panneaux photovoltaïques afin de réduire la facture énergétique de la commune et la faiblesse du budget participatif. »

9. Service des Finances - Modification budgétaire N°1 du service extraordinaire et ordinaire pour l'exercice 2025 - Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

Vu l'avis du Comité de direction ;

Vu l'avis du Directeur général ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 30 mai 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'« à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2025 est celui de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières ;

Attendu que le choix opéré est modifié aux présentes modifications budgétaires pour lesquelles il est opté pour les ratios du volume de la dette et des charges financières ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 oui et 4 contre (A. STRUELENS, J. MARCHETTI, O. JACQMIN et N. GLOGOWSKI) ;

ARRÊTE

Article 1er: la modification budgétaire n°1 du service extraordinaire de l'exercice 2025 est approuvée aux montants suivants :

	RECETTES	DÉPENSES
Exercice propre	4.442.881,70€	6.102.279,98€
Exercices antérieurs	5.180.007,39€	4.844.359,94€
TOTAL	9.622.889,09€	10.946.639,92€
Prélèvements	2.769.685,89€	0,00€
TOTAL GÉNÉRAL	12.392.574,98€	10.946.639,92€
BONI	1.445.935,06€	

Article 2 : la modification budgétaire n°1 du service ordinaire de l'exercice 2025 est approuvée aux montants suivants :

	RECETTES	DÉPENSES
Exercice propre	18.648.229,75€	18.648.229,75€
Exercices antérieurs	3.191.996,98€	82.899,36€
TOTAL	21.840.226,73€	18.731.129,11€
Prélèvements	0,00€	432.752,78€
TOTAL GÉNÉRAL	21.840.226,73€	19.163.881,89€
BONI	2.676.344,84€	

Article 3: la présente délibération et les documents budgétaires seront transmis aux organisations syndicales conformément à l'article L 122-23 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de ses modifications ultérieures.

Article 4: la présente délibération sera transmise à la Tutelle aux fins légales avec les différentes annexes de la modification budgétaire.

10. Recettes - Redevance communale - Règlement sur la participation au programme sport sur ordonnance (art 812/161-48) - Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, L1131-1 et 2, L3131 § 1er 3°, et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civils, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024, du Ministre Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation en matière de redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16 juin 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier fait en date du 16 juin 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la gestion du programme sport sur ordonnance sera confiée au fournisseur de service qui s'est vu attribuer le marché ;

Considérant les frais occasionnés par la présence du partenaire local pour encadrer le programme sport sur ordonnance ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité :

A R R E T E

Article 1 : Objet

Il est établi, dès l'entrée en vigueur, et ce, jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance communale sur la participation au programme sport sur ordonnance.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due par la personne qui a demandé de suivre le programme "sport sur ordonnance".

Article 3 : Taux et mode de calcul

Le montant de la redevance est fixé à 130 euros pour un programme de 10 séances.

Article 4 : Mode de perception

La redevance est payable au moment de l'inscription au programme sport sur ordonnance ou dans les délais et selon les modalités reprises sur l'invitation à payer qui sera adressée au redevable.

Article 5 : Recouvrement

À défaut de paiement à l'échéance de l'invitation à payer, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Traitement de données à caractère personnel

- Responsable de traitement : l'administration communale de Gerpinnes,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification et données financières et transactionnelles,
- Durée de conservation : l'administration communale s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7: Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11. Service des finances - Fabrique d'église Saint Hubert de Loverval – Compte 2024 – Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7; (pour le culte catholique);

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 07 avril 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 17 avril 2025, par laquelle le Conseil de fabrique Saint Hubert de l'établissement cultuel de Loverval, arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu l'ajustement 2 des articles de dépenses du Chapitre I pour l'exercice 2024 approuvée par le Conseil de fabrique Saint Hubert de l'établissement cultuel de Loverval en date du 07 avril 2025 ;

Vu l'ajustement 2 des articles de dépenses du Chapitre II pour l'exercice 2024 approuvée par le Conseil de fabrique Saint Hubert de l'établissement cultuel de Loverval en date du 07 mars 2025 ;

Vu la décision du 27 mai 2025, réceptionnée en date du 27 mai 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sous réserve de modifications, le reste du compte;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le projet de décision du conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier;

Vu l'avis du directeur financier;

Considérant que le compte susvisé reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint Hubert de Loverval au cours de l'exercice 2024 qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Après en avoir délibéré;

Par 19 oui et 4 abstentions (A. STRUELENS, J. MARCHETTI, O. JACQMIN et N. GLOGOWSKI) ;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 07 avril 2025, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Hubert de l'établissement cultuel de Loverval arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	28.500,90 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	17.046,99 (€)
Recettes extraordinaires totales	4.579,54 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.909,98 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	25.637,14 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	33.080,44 (€)
Dépenses totales	29.547,12 (€)
Résultat comptable	3.533,32 (€)

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église Saint Hubert de Loverval;
- à l'Évêché de Tournai.

12. Personnel communal - Manœuvre pour travaux lourds E2 - Procédure de recrutement - Démarrage.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les Statuts administratif et pécuniaire du personnel du 23 septembre 2021, approuvés par la tutelle le 19 novembre 2021 et plus précisément, la Section 3 du Chapitre 5 du Statut administratif concernant les modalités de recrutement ;

Vu l'adaptation du Cadre du personnel communal fixé par le Conseil communal du 17 août 2023 et approuvé par la tutelle le 10 octobre 2023 ;

Vu les postes d'emploi de Manœuvres pour travaux lourds - E2 prévus aux cadres susmentionnés au sein de la Division Travaux de la Commune de la Commune de Gerpinnes ;

Considérant la nécessité de procéder à des examens en vue de constituer une réserve de recrutement pour les postes considérés ;

Considérant qu'il y a lieu de lancer la procédure par voie de recrutement par appel public pour les postes précités ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de procéder au démarrage de l'organisation des épreuves permettant d'y accéder ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er : de lancer la procédure de recrutement par appel public pour les emplois de Manœuvre pour travaux lourds - E2 pour la Division Travaux de la Commune de Gerpinnes.

Article 2 : d'organiser les épreuves de recrutement conformément aux conditions stipulées dans les Statuts administratif et pécuniaire applicable au personnel communal.

Article 3 : de charger le Collège communal du suivi organisationnel desdites épreuves.

13. Personnel communal - Ouvrier qualifié spécifique D1-D4 - Procédure de recrutement - Démarrage.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les Statuts administratif et pécuniaire du personnel du 23 septembre 2021, approuvés par la tutelle le 19 novembre 2021 et plus précisément, la Section 3 du Chapitre 5 du Statut administratif concernant les modalités de recrutement ;

Vu l'adaptation du Cadre du personnel communal fixé par le Conseil communal du 17 août 2023 et approuvé par la tutelle le 10 octobre 2023 ;

Vu les postes d'emploi d'Ouvrier qualifié spécifique D1 - D4 prévus aux cadres susmentionnés au sein de la Cellule Environnement de la Division Travaux de la Commune de Gerpinnes ;

Considérant la nécessité de procéder à des examens en vue de constituer une réserve de recrutement pour les postes considérés ;

Considérant qu'il y a lieu de lancer la procédure par voie de recrutement par appel public pour les postes précités ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de procéder au démarrage de l'organisation des épreuves permettant d'y accéder ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er : de lancer la procédure de recrutement par appel public pour les emplois d'Ouvrier qualifié spécifique D1 - D4 pour la Cellule Environnement de la Division Travaux de la Commune de Gerpinnes.

Article 2 : d'organiser les épreuves de recrutement conformément aux conditions stipulées dans les Statuts administratif et pécuniaire applicable au personnel communal.

Article 3 : de charger le Collège communal du suivi organisationnel desdites épreuves.

14. Marchés publics : PIC 2022-2024 - Réfection et égouttage de la rue des Manchots (ID1453) Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu Le droit de tirage instauré par le décret du 6 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) relatives à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux (FRIC).

Considérant que suite aux premières programmations (PIC 2013-2016 et PIC 2017-2018), une réforme du Décret a été engagée en 2018 afin d'améliorer le dispositif pour répondre aux attentes des acteurs concernés, notamment les communes, le secteur de la construction, la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) et l'administration régionale.

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public est donc entré en vigueur le 1er janvier 2019.

Considérant que les principaux axes de ce nouveau décret concernent notamment les investissements éligibles au droit de tirage, la durée des programmations (2 fois 3 ans au lieu de 4 et 2 ans), l'augmentation du subside (60% au lieu de 50%), la répartition de l'inexécuté et l'adoption de l'arrêté d'exécution du 6 décembre 2018.

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI)

Vu Circulaire du 31 janvier 2022 relative à la mise en œuvre des plans d'investissement communaux 2022-2024 et le courrier du SPW précisant que l'enveloppe communale s'élève à 607.032,30 € pour le PIC 2022-2024 et 190.915,44 € pour le PIMACI dont une première tranche a été libérée en décembre 2021, qu'une enveloppe complémentaire est prévue par le Gouvernement ;

Circulaire du 18 février 2022 relative au Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI)

Considérant qu'afin d'éviter l'introduction de plans modificatifs en cours d'exécution le PIC doit être surestimé de 150 à 200%, le PIMACI, vu l'enveloppe complémentaire promise de 400 à 450% ;

Vu le courrier de la SPGE du 24 février 2022 précisant leur priorité, concernant les marchés exclusifs et conjoints d'égouttage, à savoir les zones de prévention de captage et la qualité des masses d'eaux, qu'il est également demandé de réinscrire au 2022-2024 les non aboutis du PIC 2019-2021 ;

Considérant dès lors le PIC/ PIMACI 2022-2024 établi en concertation avec notre OAA l'Igretec ;

Considérant le courrier du Ministre Henry, daté du 5 juillet 2022, relatif au PIMACI et au montant octroyé aux communes soit 771.004,68 € pour Gerpinnes ;

Vu l'approbation par le conseil communal du 16 août 2022 du PIC/ PIMACI 2022-2024 et son approbation par les Ministres compétents le 21 novembre 2022 ;

Considérant le courrier du 20 février 2023 relatif à la redistribution de l'inexécuté du PIC 2019-2021, précisant que la commune de Gerpinnes ayant utilisé la totalité de son enveloppe, elle bénéficie d'un montant supplémentaire de 30.101,28 € ce qui porte le total du montant PIC à 637.133,58 € ;

Considérant la réunion plénière du 7 novembre 2023 ;

Vu la circulaire du Ministre compétent, transmise aux communes le 30 décembre 2023, suite à l'approbation officielle par le Parlement wallon de la prolongation des délais pour la programmation PIC et PIMACI 2022-2024, précisant les nouvelles échéances envisagées :

- Transmission des projets pour approbation par l'administration : 30 juin 2025
- Attribution des marchés : 31 décembre 2025

Considérant que cette prolongation concerne uniquement les investissements inscrits dans les PIC et PIMACI approuvés, les modifications de plan d'investissement ne sont pas permises ;

Considérant que la rue des Manchots est reprise dans le PIC 2022-2024, approuvé car dans les priorités définies par la SPGE concernant la qualité des masses d'eau, même si un avis défavorable a été donné, faute de moyen financiers ;

Considérant la réunion plénière du 19 mai 2025 ;

Considérant le cahier des charges N° 20251453 relatif au marché "PIC 2022-2024 - Réfection et égouttage de la rue des Manchots" établi par le Bureau d'études ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 198.172,10 € hors TVA ou 239.788,24 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiable (60%) par SPW- Mobilité et Infrastructures, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à maximum 165.810,00 € à ce stade, soit 637.133,58 € déduit de 471.322,81 € attribués en 2024 (Rues du Phalanstère et de la Chasse) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/731-60 (n° de projet 20250037) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 3 juin 2025, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 5 juin 2025 (n° projet 20250037) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20251453 et le montant estimé du marché "PIC 2022-2024 - Réfection et égouttage de la rue des Manchots", établis par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 198.172,10 € hors TVA ou 239.788,24 €, 21% TVA comprise, subsidiable à 60 % avec un montant maximum 165.810,00 €.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW- Mobilité et Infrastructures, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/731-60 (n° de projet 20250037).

15. Marchés publics : Achat d'un véhicule utilitaire plateau (ID1486) Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20251486 relatif au marché "Achat d'un véhicule utilitaire plateau" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.000,00 € hors TVA ou 48.400,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/743-52 (n° de projet 20250067) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28 mai 2025, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 3 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 20251486 et le montant estimé du marché "Achat d'un véhicule utilitaire plateau", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.000,00 € hors TVA ou 48.400,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/743-52 (n° de projet 20250067).

16. Environnement - Contrat de rivière Sambre et affluents - Convention, subvention et plan d'actions 2026-2028.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 07 novembre 2007 portant modification de la partie décrétable du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19.12.07), notamment l'art.D.32 relatif aux contrats de rivière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière du 13 novembre 2008 ;

Vu les statuts de l'ASBL Contrat de Rivière Sambre & Affluents (M.B. 17.11.10) ;

Considérant la volonté de la Commune de Gerpinnes de poursuivre son partenariat avec le Contrat de Rivière Sambre et l'engagement financier associé ;

Considérant que le Programme d'actions du Contrat de rivière Sambre et Affluents, engageant ses partenaires, doit être renouvelé pour les années 2026, 2027, et 2028 ;

Attendu que le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl s'engage, dans le cadre de ses activités en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, à remplir les missions de service public suivantes :

- Réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau classés du territoire de la Commune de Gerpinnes ;
- Fournir à la Commune de Gerpinnes la synthèse des dégradations observées lors de l'inventaire de terrain au cours classés de la période 2026-2028 ainsi que des propositions de résolutions de ces dégradations ;
- Coordonner les actions pour lesquelles il est identifié comme maître d'œuvre ou partenaires telles que définies dans le Programme d'actions 2026-2028, sur les cours d'eau classés du territoire de la Commune de Gerpinnes ;
- Mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Commune de Gerpinnes ;
- Évaluer annuellement et au terme de la période de 3 ans l'état d'avancement de la mise en œuvre du Programme d'Action ;

La Commune de Gerpinnes s'engage à :

- Apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;

- Mener des actions pour lesquelles elle est identifiée comme maître d'œuvre ou partenaires telles que définies dans le Programme d'actions 2026-2028, sur les cours d'eau du territoire de la Commune **(voir tableau des actions en annexe).**

La Commune de Gerpennes s'engage à contribuer financièrement aux frais de fonctionnement du Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl tels que définis à l'article R.55 §2 alinéas 3 du décret, pour la période 2026-2028.

La participation financière annuelle pour l'année 2026 repose sur le calcul suivant :

Base 800€ + 0,13/hab sur le bassin de la Sambre*

**Nombre d'habitants sur le sous-bassin hydrographique de la Sambre = chiffres SPW 2024*

Pour la **Commune de Gerpennes**, le montant de la quote-part annuelle pour l'année 2026 sera donc de 2471,93 Euros correspondant à 12861 habitants.

La quote-part sera indexée chaque année à partir de 2027 sur base de l'indice santé, selon le calcul suivant :

((Base 800€ x indexation) + ((nbre hab mis à jour) x (0,13 x indexation)))

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

- Ouï Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre, en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver la convention telle que reprise en annexe, et en particulier les engagements qui y sont repris dans le cadre du Programme d'actions 2026-2028.

Article 2 : De verser annuellement la quote-part de soutien relative aux années 2026, 2027 et 2028 pour un montant annuel calculé comme suit :

Pour 2026 :

Base 800€ + 0,13/hab sur le bassin de la Sambre*

**Nombre d'habitants sur le sous-bassin hydrographique de la Sambre = chiffres SPW 2024*

Pour la **Commune de Gerpennes**, le montant de la quote-part annuelle pour l'année 2026 sera donc de 2471,93 Euros correspondant à 12861 habitants.

La quote-part sera indexée chaque année à partir de 2027 sur base de l'indice santé, selon le calcul suivant :

((Base 800€ x indexation) + ((nbre hab mis à jour) x (0,13 x indexation)))

Article 3 : de nommer les représentants de la commune à l'Assemblée Générale du Contrat de Rivière Sambre comme suit :

Membre effectif : Madame Carine Bolle ;

Membre suppléant : Monsieur Frédéric Blaimont ;

Article 4 :

De proposer la candidature de Madame BOLLE Carine, Echevine en tant qu'administrateur au sein de l'organe d'administration du Contrat de Rivière Sambre et Affluents pour la période de 2026 à 2028.

L'Organe d'Administration sera nommé par l'Assemblée Générale du Contrat de rivière Sambre et Affluents en septembre 2025.

Article 5 : de notifier la présente décision au Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl ainsi qu'au service Comptabilité pour toutes dispositions utiles.

17. Divers - TIBI - Assemblée générale - Mercredi 25 juin 2025 - Approbation. (-1.777.614).

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales ;

Vu l'affiliation de la *Commune de Gerpennes* à l'Intercommunale Tibi ;

Considérant que la *Commune de Gerpennes* a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Tibi du 27 novembre 2024 par lettre datée du 16 mai 2025 accompagnée des différentes pièces ;

Considérant que la *Commune de Gerpennes* doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Tibi par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du *Conseil communal* ;

Que ses délégués ont été désignés, en l'occurrence Monsieur Julien HERMAN, Madame Christine LAURENT, Monsieur Guy WAUTELET, Madame Sophie MAQUA, Madame Alain STRUELENS;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux 5 délégués représentant notre *Commune* à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Tibi du 25 juin 2025 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'Intercommunale nécessitant une approbation et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du *Conseil communal*, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de Tibi ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Désignation du bureau et des scrutateurs
2. Comptes annuels arrêtés au 31/12/2024 - Rapport de gestion de l'Organe d'administration - Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes - Présentation
3. Compte annuels arrêtés au 31/12/2024 - Approbation
4. Rapport annuel de rémunération de l'Organe d'administration - Approbation
5. Rapport spécifique de l'Organe d'administration sur les prises de participations - Approbation
6. Décharge individuelle à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2024 - Approbation
7. Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2024 - Approbation
8. Désignation d'un Réviseur d'entreprises comme Commissaire - Exercices 2025-2026-2027 - Approbation
9. Démission d'office - Renouvellement des administrateurs - Approbation

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'Intercommunale Tibi ;

Considérant que la *Commune de Gerpinnes* souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le *Conseil communal* exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de son Assemblée générale ;

Après en avoir délibéré;

À 22 voix pour, à 1 voix abstention (Monsieur Alain STRUELENS);

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver

- le **point 3** de l'ordre du jour, à savoir :
Comptes annuels arrêtés au 31/12/2024 - Approbation
À 22 voix pour, à 1 voix abstention (Monsieur Alain STRUELENS);
- le **point 4** de l'ordre du jour, à savoir :
Rapport annuel de rémunération de l'Organe d'administration - Approbation
À 22 voix pour, à 1 voix abstention (Monsieur Alain STRUELENS);
- le **point 5** de l'ordre du jour, à savoir :
Rapport spécifique de l'Organe d'administration sur les prises de participations - Approbation
À 22 voix pour, à 1 voix abstention (Monsieur Alain STRUELENS);
- le **point 6** de l'ordre du jour, à savoir :
Décharge individuelle à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2024 - Approbation
À 22 voix pour, à 1 voix abstention (Monsieur Alain STRUELENS);
- le **point 7** de l'ordre du jour, à savoir :
Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2024 - Approbation
À 22 voix pour, à 1 voix abstention (Monsieur Alain STRUELENS);
- le **point 8** de l'ordre du jour, à savoir :
Désignation d'un Réviseur d'entreprises comme Commissaire - Exercices 2025-2026-2027 - Approbation
À 22 voix pour, à 1 voix abstention (Monsieur Alain STRUELENS);
- le **point 9** de l'ordre du jour, à savoir :
Démission d'office – Renouvellement des administrateurs - Approbation
À 22 voix pour, à 1 voix abstention (Monsieur Alain STRUELENS);

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil en sa séance du 24 juin 2025. ;

Article 3 : de transmettre un extrait de la présente délibération :

- à l'Intercommunale Tibi, rue du Déversoir 1 à 6010 CHARLEROI (COUILLET) pour le **25/06/2025 à 12h au plus tard** ; (maryse.lesoye@tibi.be).
- au Ministre des Pouvoirs Locaux.
- aux 5 délégués désignés.

18. Divers - IGRETEC - Assemblée générale ordinaire du jeudi 26 juin 2025 - Approbation de l'ordre du jour. (-1.82).

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu l'affiliation de la commune de GERPINNES à l'intercommunale IGRETEC;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la commune de Gerpennes doit désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC du jeudi 26 juin 2025;

Considérant que le conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du conseil tous les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'IGRETEC;

Après en avoir délibéré;

À 21 voix pour, 2 voix abstentions (Messieurs Alain STRUELENS, Nicolas GLOGOWSKI) ;

DÉCIDE

Article 1er: d'approuver

- Le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :
Affiliations / Administrateurs
par 21 voix pour, 2 voix abstentions (Messieurs Alain STRUELENS, Nicolas GLOGOWSKI) ;
- Les points 2 et 3 de l'ordre du jour, à savoir :
Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2024 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2024 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations ;
Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2024 ;
par 21 voix pour, 2 voix abstentions (Messieurs Alain STRUELENS, Nicolas GLOGOWSKI) ;
- Le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :
Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD
par 21 voix pour, 2 voix abstentions (Messieurs Alain STRUELENS, Nicolas GLOGOWSKI) ;
- Le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :
Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2024
par 21 voix pour, 2 voix abstentions (Messieurs Alain STRUELENS, Nicolas GLOGOWSKI) ;
 - Le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :
Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2024
par 21 voix pour, 2 voix abstentions (Messieurs Alain STRUELENS, Nicolas GLOGOWSKI) ;
- Le point 7 de l'ordre du jour, à savoir :
Désignation d'un réviseur pour 3 ans
par 21 voix pour, 2 voix abstentions (Messieurs Alain STRUELENS, Nicolas GLOGOWSKI) ;
- Le point 8 de l'ordre du jour, à savoir :
Renouvellement de la composition des organes de gestion
par 21 voix pour, 2 voix abstentions (Messieurs Alain STRUELENS, Nicolas GLOGOWSKI) ;

Article 2: de charger ses délégués à cette assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 24 juin 2025.

Article 3: de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4: de transmettre la présente délibération

- à l'intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence, 1/1 à 6000
CHARLEROI (isabelle.bayonnet@igretec.com)

19. Divers - HUmani - Assemblée générale du jeudi 26 juin 2025 - Approbation de l'ordre du jour. (-1.842).

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale HUmani;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du jeudi 26 juin 2025 par courriel daté du 27 mai 2025;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose:

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Vu les documents collectés sur le site d'HUmani ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée:

- Comptes annuels clôturés au 31.12.2024 – Présentation des rapports (L 1523-13 §3/ L1523-17 §2 et L6421 -1) – Approbation ;
- Affectation des résultats aux réserves - Approbation ;
- Décharge à donner aux administrateurs ;
- Décharge à donner au commissaire-réviseur ;
- Marché réviseurs 2025-2027 – proposition d'attribution ;
- Désignations des membres du Conseil d'Administration ;
- Prise d'action de type B - CPAS Pont-à-Celles ;
- Approbation séance tenante du procès-verbal ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée;

Après en avoir délibéré;

A 19 voix pour, à 1 voix contre (N. GLOGOWSKI), et à 3 voix abstention (A. STRUELENS, J. MARCHETTI et O. JACQMIN) ;

DÉCIDE

Article 1er: d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée de HUmani du jeudi 26 juin 2025, à l'exception de la décharge aux administrateurs pour laquelle le Conseil communal vote contre.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en sa séance du 24 juin 2025.

Article 3 : de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale HUmani.

20. Divers - CENEO - Assemblée générale du vendredi 27 juin 2025 - Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Considérant l'affiliation de l'Administration communale à CENEO ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'Administration communale doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Administration communale à l'Assemblée générale ordinaire de CENEO du 27 juin 2025 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO ;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er: d'approuver :

- le point 2) de l'ordre du jour, à savoir : Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2024 – Approbation ;

À l'unanimité ;

- le point 3) de l'ordre du jour, à savoir : Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration ;

À l'unanimité ;

- le point 4) de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2024 ;

À l'unanimité ;

- le point 5) de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2024 ;

À l'unanimité ;

- le point 6) de l'ordre du jour, à savoir : Augmentation de la prise de participation en W³ Energy ;

À l'unanimité ;

- le point 7) de l'ordre du jour, à savoir : Dissolution de la société en nom collectif IPFW – Prise de retrait ;
À l'unanimité ;
 - le point 8) de l'ordre du jour, à savoir : Dissolution de la société anonyme SIBIOM – Prise de retrait ;
À l'unanimité ;
 - le point 9) de l'ordre du jour, à savoir : Nomination d'un réviseur d'entreprises pour une période de trois ans ;
À l'unanimité ;
 - le point 10) de l'ordre du jour, à savoir : Renouvellement de la composition des organes de gestion ;
À l'unanimité ;
- Article 2: de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 24 mai 2025 et de charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- Article 3: de transmettre une copie de la présente délibération
- à CENEO (boulevard Mayence 1/1 à 6000 Charleroi) pour le 26 juin 2025 au plus tard
(sandrine.lesueur@ceneo.be) ;
 - au Ministre des pouvoirs locaux.

21. Mobilité - Règlement complémentaire sur le roulage - Mesures de circulation diverses - Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le code de démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (code de la route);

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière (code du gestionnaire);

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, et son arrêté d'exécution du 14 mars 2019;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu l'avis de la commission consultative de la circulation routière (CCCR) qui s'est réunie le 03 avril 2024 ;

Vu la visite de terrain du conseiller en sécurité des aménagements de voirie, SPW - Mobilité et Infrastructures - Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries - Cellule conseil aux communes le 14 avril 2024 ;

Considérant la difficulté rencontrée par le charroi agricole pour entrer dans le chemin n°24 en venant de la rue du Bois d'Hymiee;

Considérant la demande de la ville de Charleroi pour organiser le stationnement dans le parking sis allée des Cygnes (plan réalisé par le bureau d'étude de la commune de Gerpinnes);

Considérant que les mesures s'appliquent à la voirie communale;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité;

ARRÊTE

Article 1er : Chemin n°24 (Fromiee) à 6280 GERPINNES (Demande n°918)

Une zone d'évitement est tracée le long du pignon de l'annexe du n°35 rue du Bois d'Hymiee.

Le stationnement est interdit après cette zone d'évitement jusqu'au prochain carrefour.

La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés de panneaux additionnels reprenant les flèches de début et de fin de réglementation et par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 2 : Allée des Cygnes à 6280 GERPINNES (Demande n°1012)

Des emplacements de stationnement (en oblique et longitudinalement) sont établis dont deux emplacements de stationnement pour personnes handicapées sont réservés.

Ces emplacements de stationnement sont organisés conformément au plan repris en annexe.

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 77.5 l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 3 : le présent règlement est transmis pour approbation au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

Article 4 : le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

22. Enseignement – Règlement d'ordre intérieur – Ecole fondamentale communale Henri Deglume - Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire lequel s'applique à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire, ordinaires et spécialisés, organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 13 mars 2025 relatif à l'interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école ;

Considérant que ce décret entre en vigueur en date du 25 août 2025 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le modèle de règlement d'ordre intérieur d'application à l'EFC Henri Deglume ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil de participation de l'EFC Henri Deglume en date du 15 mai 2025 ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Paritaire Locale de l'enseignement communal de Gerpinnes en date du 15 mai 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le nouveau modèle de règlement d'ordre intérieur de l'école fondamentale communale Henri Deglume dans son intégralité et dans les termes proposés.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et disposition à la direction de cet établissement scolaire pour mise en application.

23. Enseignement – Règlement d'ordre intérieur – Ecole fondamentale communale Octave Pirmez - Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire lequel s'applique à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire, ordinaires et spécialisés, organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 13 mars 2025 relatif à l'interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école ;

Considérant que ce décret entre en vigueur en date du 25 août 2025 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le modèle de règlement d'ordre intérieur d'application à l'EFC Octave Pirmez ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil de participation de l'EFC Octave Pirmez en date du 15 mai 2025 ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Paritaire Locale de l'enseignement communal de Gerpinnes en date du 15 mai 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le nouveau modèle de règlement d'ordre intérieur de l'école fondamentale communale Octave Pirmez dans son intégralité et dans les termes proposés.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et disposition à la direction de cet établissement scolaire pour mise en application.

24. Enseignement – Règlement d'ordre intérieur – Ecole fondamentale communale "Les Cariotîs" - Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire lequel s'applique à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire, ordinaires et spécialisés, organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 13 mars 2025 relatif à l'interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école ;

Considérant que ce décret entre en vigueur en date du 25 août 2025 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le modèle de règlement d'ordre intérieur d'application à l'EFC "Les Cariotîs" ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil de participation de l'EFC "Les Cariotîs" en date du 15 mai 2025 ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Paritaire Locale de l'enseignement communal de Gerpinnes en date du 15 mai 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le nouveau modèle de règlement d'ordre intérieur de l'école fondamentale communale "Les Cariotîs" dans son intégralité et dans les termes proposés.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et disposition à la direction de cet établissement scolaire pour mise en application.

Points COMPLÉMENTAIRES (Points présentés en séance et pour lesquels la remise d'un avis de légalité est impossible.)

Intervention de Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, Conseiller communal et Chef de groupe « VertVous »

« Qui ne souvient pas de sa première fois où on est passé à la télé lorsque l'on est enfant ?

Pour ma part, c'était lors de l'événement "place aux enfants", ici à Gerpinnes et évidemment couvert par Télésambre.

Télésambre c'est ce média de proximité qui sublime le quotidien du monde local, qu'il soit associatif, socio-économique, sportif, citoyen. C'est la vitrine de notre patrimoine.

Pas une semaine sans que l'on ne parle des exploits sportifs du FCG, des prestations de nos troupes de théâtre, de la victoire des Coquis à la balle contre Isières, de la rentrée scout, de la dernière exposition présente au centre culturel ou encore évidemment de la Sainte-Rolende, couverte encore cette année durant l'ensemble des festivités etc...

J'ai laissé le poète parler, place à l'ingénieur, il paraît que c'est plus à la mode ces temps-ci. Télésambre ce sont avant tout des finances locales et une gouvernance saine au service de programmes de qualité suivis par 75.000 téléspectateurs quotidiennement à travers 23 communes représentant 400.000 habitants (1.5 le Luxembourg, 1x Namur). Télésambre a su saisir le tournant numérique, essentiel au regard de l'avenir de la télévision "classique" avec une page FB suivie par 78000 followers. Le tout pour 0.5 cents par habitant pour la commune de Gerpinnes.

Le projet qui est sur la table de la Ministre Gallant est celui de la rationalisation irréfléchie qui va saper l'essence même d'une télévision locale. En fusionnant avec le partenaire du centre, la nouvelle télévision locale devrait couvrir un territoire composé de 900.000 habitants et passant de 23 communes à 33 communes. Pourra-t-on encore parler de média de proximité ?

Mesdames, messieurs les conseillères, nous faisons appel à votre bon sens. En 2021, nous avons choisi, à l'unanimité de marquer notre confiance dans notre média car nous avons de bonnes raisons de le faire et ces bonnes raisons, je les ai énumérées ci-dessus.

S'il est évident qu'il faut chercher des solutions aux défis qui se posent dans le secteur des médias de proximité, il nous semble inopportun de le faire de cette façon, particulièrement dans l'aire "Fake news" que nous vivons où la course au buzz, aux clics, à l'argent facile et à la manipulation de masses tente de faire chavirer la rigueur, le travail journalistique sérieux et l'analyse dont font preuve nos médias de proximité et en particulier Télésambre.

Que le groupe VertVous vous invite à soutenir en :

Article 1er. Affirme son soutien plein et entier à Télésambre en tant que média de proximité indispensable au dynamisme démocratique et à la cohésion sociale de notre région ;

Article 2 : Demande au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de retirer son projet de réforme et de diminution du financement qui y est lié, d'ouvrir un réel dialogue visant le développement des médias de proximité et de garantir le maintien de Télésambre comme média de proximité couvrant notre bassin de vie ;

Article 3. Exprime son soutien aux dynamiques en cours ou à venir de synergies et de partenariats mutuels ainsi que de modernisation mais s'oppose fermement à tout projet de fusion forcée ou insidieusement contraint, qui mettrait par sa nature même en péril l'identité éditoriale et l'ancrage territorial de Télésambre ;

Article 4. Adresse la présente délibération pour réponse, suivi ou relai :

- *A la Ministre des Médias de la Fédération Wallonie-Bruxelles*
- *Au Gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles et au Gouvernement wallon*
- *Aux parlementaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles issus de la province de Hainaut*
- *A la direction et au conseil d'administration de Télésambre*
- *Aux autres conseils communaux de notre bassin de vie de notre sous-région. »*

Intervention de Monsieur Alain STRUELENS, Conseiller communal, groupe « PS »

« Je salue l'initiative de Nicolas, soulignant le rôle essentiel joué par les télévisions locales et les médias communautaires dans la communication de proximité — un lien que les grands médias ne peuvent pas remplacer. J'insiste sur l'importance de préserver ces outils, en reprenant les exemples concrets évoqués par Nicolas. De plus, je pense que la récente actualité concernant la fusion des groupes de presse écrite ne sont pas de nature à garantir la liberté d'expression. J'appelle donc à défendre activement les médias locaux et indépendants pour garantir leur pérennité ainsi qu'un réel pluralisme médiatique. »

Intervention de Madame Sabrina GAGLIARDONE, Conseillère communale et Cheffe de groupe « MR »

« Je tiens tout d'abord à réaffirmer, au nom du groupe MR, notre respect pour le travail réalisé par les médias de proximité, et en particulier pour le travail mené sur le terrain, notamment par Télésambre. Ces médias jouent un rôle essentiel dans le lien social, dans la couverture de l'actualité locale, dans la valorisation de la vie associative et culturelle, et dans le renforcement du sentiment d'appartenance à un territoire.

C'est précisément parce que nous croyons profondément en l'importance de ces médias que nous soutenons la réforme portée par la Ministre Jacqueline Galant. Il s'agit d'une réforme nécessaire, ambitieuse, mais aussi respectueuse des réalités locales.

Le modèle actuel des médias de proximité montre aujourd'hui ses limites. On constate une fragmentation excessive. En effet, certaines chaînes ne couvrent que quelques communes, quand d'autres s'étendent sur un territoire regroupant plus de 800.000 habitants. Ce déséquilibre génère des inégalités d'accès à l'information et un manque de cohérence territoriale. On observe également une forte dépendance aux fonds publics, avec jusqu'à 70 % des revenus qui proviennent de subventions. Cela représente plus de 36 millions d'euros au total, dont 16 millions à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et malgré cela, un média sur deux est en déficit structurel. Enfin, les médias sont confrontés à de nombreuses contraintes administratives qui les éloignent de leur mission première : informer.

Dans ce contexte, la réforme proposée ne cherche pas à supprimer les médias de proximité, bien au contraire !

- *Elle vise à les rendre plus solides, plus durables et plus efficaces.*
- *Elle prévoit de mieux répartir les moyens en réduisant le nombre de médias financés à un par province, deux pour le Hainaut et Liège, afin d'assurer une couverture plus équitable du territoire.*
- *Elle encourage des synergies volontaires entre acteurs locaux, tout en maintenant des antennes locales et des contenus territorialisés, à l'image de ce que fait déjà la RTBF avec ses décrochages régionaux.*
- *Elle vise également à mieux maîtriser les finances publiques en plafonnant les subventions et en supprimant les indexations automatiques dès 2026.*

- Enfin, elle prévoit une véritable simplification administrative, afin de permettre aux équipes de se recentrer pleinement sur leur mission d'information.

Il est important de rappeler que cette réforme est le fruit d'une large concertation : huit groupes de travail ont été organisés, ainsi que douze visites de terrain. Tous les acteurs ont été entendus. Certains ne partagent peut-être pas les choix opérés, mais ils ont été consultés et respectés.

Ce texte offre aussi une phase de transition jusqu'en 2030, sans brutalité, sans obligation, avec la possibilité pour chaque média de choisir s'il souhaite s'inscrire dans ce nouveau cadre. Ceux qui préfèrent garder leur autonomie pourront se tourner vers d'autres sources de financement, comme cela se fait déjà en Flandre, où la plupart des médias locaux vivent de fonds privés tout en remplissant une mission de service public. C'est un autre modèle, mais il est viable et pertinent.

La Ministre ne ferme aucune porte. Elle tend la main à un secteur en difficulté, en lui offrant la possibilité de construire des pôles médiatiques locaux solides, pertinents et objectivement financés. L'enjeu est clair : sans réforme, dans cinq ans, il est peu probable que les douze médias de proximité actuels existent encore.

Dès lors, si nous comprenons l'émotion et les inquiétudes exprimées dans la motion qui nous est soumise aujourd'hui, nous ne pouvons pas soutenir un texte qui demande purement et simplement le retrait de cette réforme, en affirmant qu'elle mettrait en péril les médias de proximité. Cette motion, dans sa formulation actuelle, rejette en bloc une réforme pourtant saluée pour sa cohérence, sa viabilité budgétaire, et son ambition pour l'avenir du secteur.

C'est pourquoi notre vote sera en faveur de la réforme portée par la Ministre. Nous ne soutiendrons donc pas la motion déposée. Ce choix traduit notre volonté d'aller de l'avant, de consolider le paysage médiatique de proximité, et de lui offrir un cadre plus stable, plus équitable et mieux adapté aux réalités de demain.

Merci de votre attention. »

Intervention de Monsieur Thierry FRIPPIAT, Conseiller communal et Chef de groupe « Les Engagés »

« Parler des médias de proximité, et de TéléSambre en particulier, c'est parler d'un enjeu qui nous touche directement. Tout le monde sait l'importance pour une commune rurale comme Gerpinnes de pouvoir compter sur un média de proximité, qui mette en lumière ses villages, son actualité, ses talents et son dynamisme.

Depuis le 27 mai dernier, ces médias de proximité sont au cœur des discussions. La Ministre libérale des médias Jacqueline Galant, de sa propre initiative, dévoilait alors une « note à casser », soit un ensemble de propositions soumises à la discussion, pour repenser les aides publiques au secteur dans un cadre budgétaire plus contraignant. Inévitablement, ce projet de réforme suscite des réactions contrastées et des interrogations légitimes au sein du secteur, de même qu'un certain émoi parmi la population. Il divise également au Parlement de la FWB, où cette initiative est actuellement discutée en commission et critiquée par les partis de la minorité.

Cette proposition de motion déplace finalement le débat depuis les tables rondes avec le secteur et le Parlement vers les conseils communaux. « Les conseils communaux », car cette proposition de VertVous n'est pas une initiative isolée. En effet, je crois savoir qu'elle émane plutôt du parti Ecolo au sens large puisque l'on voit, ces derniers jours, ça et là dans FWB, cette motion proposée par des conseillers Ecolo, avec un texte toujours à peu près identique. Pour notre part, nous ne souscrivons pas à cette motion, avec laquelle nous avons quelques points de divergence.

La proposition prévoit d'abord de « demander au gouvernement de la FWB de retirer son projet de réforme ». Outre le fait qu'il s'agit à ce stade d'une initiative personnelle de la Ministre, et non d'un projet avalisé par le Gouvernement, reconnaissons que c'est une position radicale. Il existe pourtant un consensus sur la nécessité de voir évoluer le modèle des médias de proximité, dans un secteur de l'information qui connaît une évolution inédite. On sait aussi que la situation financière de la FWB est difficile – c'est un euphémisme ! –, que chaque denier compte dans ce contexte et qu'aucun secteur n'échappe dès lors aux efforts budgétaires. Nous ne nous opposerons donc pas à une dynamique de réforme, à condition que celle-ci pérennise un modèle pluraliste auquel nous tenons, qu'elle garantisse que chaque commune continue d'être couverte par un média de proximité, qu'elle implique activement le secteur dans la réflexion et qu'elle veille à préserver l'emploi. À ce stade, rien ne permet d'affirmer qu'il en irait autrement.

La proposition prévoit aussi de « [demander d'] ouvrir un réel dialogue visant le développement des médias de proximité ». Quoique l'on puisse regretter un agenda resserré et – pour l'instant encore – un manque de chiffres, l'heure est pourtant bien à la discussion depuis début juin. Plusieurs tables rondes ont déjà été organisées avec l'ensemble des médias régionaux, un groupe de travail planche sur la situation en Hainaut et d'autres réunions de travail sont encore à l'agenda. Sous-entendre qu'il n'y a pas de dialogue actuellement nous paraît plutôt inexact. Au contraire, il semble y avoir là une vraie opportunité pour les acteurs du secteur d'émettre des propositions, de transformer les défis actuels en opportunités et de repenser activement le modèle des médias de proximité dans le long terme.

Enfin, la proposition prévoit de « s'opposer à toute fusion forcée ou insidieusement contrainte ». Dans les faits, aucune fusion ne peut être forcée par la Ministre, puisqu'il ne s'agit pas de médias publics mais d'ASBL, dont les organes internes restent souverains. Le projet de la Ministre est plutôt de fixer un nouveau cadre pour l'attribution des financements par la FWB. On peut bien sûr s'interroger sur la pertinence de ne proposer que 8 médias de proximité subsidiés ou encore de vouloir coller à la géographie administrative des provinces. Pour notre part, nous attendons surtout de la Ministre qu'elle s'en tienne à la démarche annoncée, à savoir de proposer un vrai climat de dialogue ouvert aux contre-propositions, et qu'elle se montre réceptive aux alternatives proposées. Que l'on songe, par exemple, à un renforcement des synergies entre médias de proximité ou avec la RTBF (en la matière, Télésambre est d'ailleurs à la pointe). Il revient aussi aux acteurs de terrain d'être innovants et persuasifs, et aux parlementaires de la FWB de veiller au bon suivi de la démarche.

Bref, en ne soutenant pas cette proposition de motion :

- *Il ne s'agit pas de faire le plaidoyer de la Ministre, ni de souscrire à ses propositions : en l'état, il s'agit encore d'une initiative personnelle de sa part et de propositions apparemment soumises à la discussion.*
- *Il ne s'agit pas non plus de nous désolidariser de Télésambre, que du contraire : nous croyons fermement en la qualité de leur travail, nous sommes convaincus du rôle essentiel joué par nos médias de proximité et il nous semble primordial d'impliquer ceux-ci dans une réflexion ambitieuse pour penser le modèle médiatique de demain.*
- *Il s'agit enfin d'affirmer notre confiance dans le rôle démocratique du Parlement. Car si la proposition de motion déposée par VertVous illustre sa solidarité avec les parlementaires Ecolo, nous tenons également à souligner que le groupe Les Engagés au Parlement de la FWB est, et continuera d'être vigilant sur ce dossier.*

Intervention finale de Monsieur Nicolas GLOGOSWKI, Conseiller communale et Chef de groupe « VertVous »

« J'exprime une forte inquiétude concernant ce projet de fusion de médias locaux, notamment Télésambre. Je rappelle que Télésambre couvre une large audience (500 000 téléspectateurs potentiels) et critique le manque de concertation autour de cette fusion. Je souligne que les syndicats qui ont été voir la ministre Galant n'ont pas été entendus et s'insurgent contre une possible privatisation des médias de proximité, qui mettrait en péril la neutralité, notamment en période électorale. Enfin, j'appelle les responsables politiques (notamment Les Engagés) à revoir le texte de la motion pour pouvoir la voter ensemble, la décision finale vous revient. »

25. Divers - Motion relative aux médias de proximité.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courriel de Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, conseiller communal et chef de groupe "VertVous" sollicitant déposer une motion relative aux médias de proximité ;

Considérant le rôle incontournable, original et spécifique des médias de proximité en matière d'information locale notamment dans les domaines socio-économique, associatif, politique, environnemental, sportif, culturel ou éducatif ;

Considérant le rôle essentiel que jouent les médias de proximité dans le renforcement de la cohésion sociale au sein d'un bassin de vie grâce notamment à la valorisation des activités locales, des débats communaux ou encore du patrimoine, grâce à la visibilisation des initiatives citoyennes ou encore grâce à leur mission d'éducation permanente sur un territoire ;

Considérant l'enjeu démocratique vital de protéger le pluralisme de la presse, y compris au niveau local ;

Considérant que Télésambre, télévision locale de la région de Charleroi Métropole, est un protagoniste historique, reconnu pour la qualité de ses productions, sa couverture des événements communaux, son travail de terrain et son ancrage profond dans les réalités de notre bassin de vie ;

Considérant que Télésambre bénéficie d'une gouvernance saine, d'une gestion rigoureuse et d'un modèle économique stable qui a fait et fait ses preuves, entre autres, grâce à l'implication financière et politique des communes de la région, mais aussi à un travail interne à la télévision locale ;

Considérant que l'ensemble des équipes de Télésambre (direction, journalistes, techniciennes et techniciens, et personnels administratifs) est au cœur de la réussite et de la qualité du service au public qu'elle assure ;

Considérant les collaborations et synergies multiples avec d'autres médias déjà mises en place par Télésambre tel que mentionné dans leurs conventions respectives, ainsi que la possibilité de fusion sur une base volontaire ;

Considérant l'évaluation des médias de proximité prévue par décret à la moitié du terme de leurs conventions, à savoir début 2026 ;

Considérant le projet de réforme des médias de proximité présenté le 27 mai par la ministre des Médias de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que ce projet prévoit de « concentrer les moyens sur un nombre réduit d'acteurs » à savoir, pour la Province de Hainaut, deux médias de proximité à l'échéance 2031 et une diminution immédiate et drastique du soutien public (aides régionales et communautaires), ce qui aura inévitablement un impact sur les productions voire sur l'existence même de Télésambre et sur la couverture médiatique de notre région en général et sur la commune de Gerpinnes en particulier ;

Considérant qu'il est préférable de maintenir plus de deux médias de proximité distincts en Hainaut afin de respecter les bassins de vie réels et les dynamiques propres à chaque territoire sous peine de vider de leur essence même les médias de proximité ;

Considérant le besoin essentiel et croissant pour les médias de proximité de se coordonner afin d'établir un plan de développement stratégique global tenant compte du recours de plus en plus grand des publics à l'information au format numérique, et la nécessité pour la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Wallonie de soutenir les médias de proximité dans cette évolution ;

Sur proposition du groupe VertVous :

Après en avoir délibéré ;

Votant sur le texte déposé par le groupe VertsVous ;

À 19 voix (Groupe Les Engagés et Groupe MR) contre et 4 voix pour, la proposition étant rejetée ;

DÉCIDE

Article unique : de rejeter, au vu des résultats du scrutin, la proposition de motion établie par le groupe VertVous rédigée comme suit :

"Article 1er : d'affirmer son soutien plein et entier à Télésambre en tant que média de proximité indispensable au dynamisme démocratique et à la cohésion sociale de notre région.

Article 2 : de demander au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de retirer son projet de réforme et de diminution du financement qui y est lié d'ouvrir un réel dialogue visant le développement des médias de proximité et de garantir le maintien de Télésambre comme média de proximité couvrant notre bassin de vie ;

Article 3 : d'exprimer son soutien aux dynamiques en cours ou à venir de synergies et de partenariats mutuels ainsi que de modernisation, mais s'oppose fermement à tout projet de fusion forcée ou insidieusement contraint, qui mettrait par sa nature même en péril l'identité éditoriale et l'ancrage territorial de Télésambre ;

Article 4 : d'adresser la présente délibération pour réponse, suivi ou relai :

- À la Ministre des Médias de la Fédération Wallonie-Bruxelles
- Au Gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles et au Gouvernement wallon
- Aux parlementaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles issus de la province de Hainaut
- À la direction et au conseil d'administration de Télésambre
- Aux autres conseils communaux de notre bassin de vie de notre sous-région."

26. Question (s) écrite (s).

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Question de Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, Conseiller communal et Chef de groupe "VertVous" relative à la mobilité autour des lacs, question non abordée en conseil du 20 mai 2025 car non reçu par le collège communal.

« Monsieur le Bourgmestre, Monsieur le directeur général,

Le groupe VertVous! souhaite intégrer cette question à l'attention du collège communal au conseil communal de ce 20 mai.

Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames, Messieurs les échevin-e-s
Mesdames, Messieurs les conseiller-e-s communaux

A la suite d'une question d'actualité concernant la mobilité autour des lacs, Madame Dailly avait précédemment déclaré qu'elle rencontrerait l'échevine de la mobilité de Charleroi.

Qu'en est-il de cette réunion ?

Par ailleurs, nous constatons que la zone entre la piscine et le lac est fortement utilisée par les usagers faibles se promenant dans une zone partagée au niveau de Charleroi mais pas sur notre commune.

Dès lors la très grande majorité des riverains et des personnes fréquentant le site souhaitent sécuriser le passage entre la piscine et le lac en prolongeant la zone partagée mise en place par Charleroi sur le territoire de Gerpinnes.

Afin que ce dispositif soit efficace, il nous semble indispensable que cette zone partagée démarre au début de l'allée des cygnes en venant de l'allée des lacs.

Que pensez-vous d'un tel dispositif ?

Avez-vous déjà effectué une évaluation financière pour la mise en place d'un tel dispositif ?

Je vous remercie pour votre réponse,

Bien à vous,

Glogowski Nicolas

Chef de Groupe VertVous! »

Réponse de Madame Isabelle DAILLY, Échevine en charge de la mobilité

"La rencontre avec Mme Monard, échevine de la mobilité de Charleroi a, comme je l'ai expliqué au précédent conseil communal avec la "route du temps" projetée, bien eu lieu mais pour un point précis et réclamé qu'était le sens unique de la rue du Tunnel.

Ce qui, je le rappelle, est presque du passé. Quelques tâches administratives restent à clôturer.

Pour ce qui est du Quartier du Chénial (allée des lacs) puis de la descente vers "les Lacs" par l'allée des Cygnes au delà de la piscine (jusqu'aux tennis de l'Astrid Bowl)

1. Il faut savoir que la limite Gerpinnes/Charleroi est là où passe l'eau sous le pont entre le lac et la piscine c-à-d où la barrière de la RCA est placée.
2. REFUS DE VIVRE EN POISSON : de la part
 - - de la commission de mobilité de novembre 2024 -où certains d'entre nous étaient présents-
 - 3. - du collège communal qui s'en est suivi

REFUS de l'imposition de Charleroi sachant que "les gros poissons mangent toujours les petits"

4. CONTRAIRE A LA PHILOSOPHIE d'avoir le droit au changement, d'avoir son mot à dire vis à vis d'un plus grand sur l'organisation, sur la mise en place comme la fermeture de la barrière par la RCA. Nous préférons le choix d'une ordonnance de police -prise le 18 avril de cette année pour cette année uniquement- plutôt qu'un règlement complémentaire qui modifierait définitivement la situation.
5. Gerpinnes accepte :
 - La fermeture temporaire de la barrière de l'allée des cygnes selon le planning et les horaires fixés
 - Plus de marquage au sol
 - Placement d'un giratoire
5. Ces 2 derniers points ainsi que la signalisation en amont permettent déjà la DIMINUTION DE LA VITESSE lors des temps de fréquentation.
6. Une SOLUTION DEFINITIVE ne peut être prise par manque de concertation, de réflexion globale et manque d'avancée sur le "futur de la N5" -Fût le temps du BHNS et d'un sens unique à la rue du Tunnel-
6. La mise en place d'une ZONE DE RENCONTRE demande des investissements conséquents qui ne sont pas chiffrés mais tels que :
 - Un plein pied entre les différents usagers et donc un retrait total des chasse roues empêchant ou du moins diminuant le stationnement sauvage
 - Une réfection totale de la voirie c-à-d remettre à plat puis coffrer, tarmaquer et enfin aménager.

7) Elle serait BELLE LA COMMUNE où il y aurait de beaux trottoirs et de belles pistes cyclables partout. Avant de se disperser même si cette requête est louable, il y a d'autres projets en cours et futurs."

27. Question (s) d'actualité.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Question de Monsieur Alain STRUELENS, Conseiller communal, groupe "PS" relative sur la venue d'un centre FEDASIL sur le site de l'IMTR

"Depuis plusieurs semaines, des rumeurs en tout sens circulent quant au devenir du site de l'IMTR, à la suite de son abandon par le GHDC.

Les rumeurs ne sont bien entendu que des rumeurs mais, comme vous le savez, celle relative à la possibilité de voir un Centre FEDASIL s'implanter aux portes de nos quartiers suscite quelques inquiétudes légitimes.

L'installation brutale d'un tel centre peut susciter des craintes chez les riverains en raison de la perception d'un changement dans leur environnement et d'une incertitude quant aux conséquences potentielles de l'arrivée de demandeurs d'asile. Ces craintes sont souvent liées à des questions d'intégration, de sécurité et d'impact sur la vie quotidienne.

Ces craintes relèvent principalement de :

- **L'incertitude liée au manque d'information ;**
- **La peur de l'inconnu ;**
- **Les craintes liées à la sécurité ;**
- **L'impact sur la vie quotidienne**

Certes, il ne faut pas stigmatiser ces personnes en les taxant tous de délinquants, c'est l'évidence même, mais cette situation de craintes des habitants des quartiers Morlères / St Hubert et Fromont, qui vivent à proximité de ce site sont actuellement fondées en raison du manque d'information.

Le nombre de ces nouveaux arrivant estimé à 400, n'est pas de nature à rassurer non plus !

Il nous semble absolument nécessaire que vous Monsieur le Bourgmestre, puissiez apporter des éléments de réponses crédibles à ces inquiétudes.

Il est essentiel d'être transparent et d'établir une communication régulière avec les quartiers concernés.

Pouvez-vous me dire, aujourd'hui, où en sont les démarches et quels apaisements pouvez-vous apporter à ces riverains inquiets.

Je vous remercie pour votre réponse.

Alain STRUELENS

Conseiller communal

24 juin 2025"

Réponse de Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre

"Il s'agit d'un sujet délicat autour duquel il convient de s'exprimer avec prudence. Si je n'ai pas communiqué avec les riverains pour l'heure, c'est parce qu'au moment où je vous parle, je ne dispose d'aucune information officielle.

À la suite du regroupement des différents sites hospitaliers du GHDC, le site de Loverval s'est retrouvé inoccupé. Ce qui a suscité un certain nombre d'inquiétudes légitimes.

Le site est désormais la propriété de Thomas & Piron, lequel souhaitait y bâtir des logements de standing. Projet refusé par le fonctionnaire délégué, considérant que les caractéristiques juridiques du terrain au plan de secteur, impose le développement d'un espace à vocation communautaire.

Personne ne veut d'un centre d'accueil sur sa commune. Lorsqu'un privé offre à FEDASIL une opportunité de s'installer sur l'un de ses sites, je comprends que l'institution saisisse l'opportunité.

À ce jour, je n'ai aucune information officielle. J'ai effectivement été contacté par la Ministre Van Bossuyt pour m'exposer l'éventualité. J'ai aussi eu un échange de mail avec FEDASIL en vue de fixer une rencontre avec les différentes parties. Mais encore une fois, aucune information ou décision officielle n'a été prise à ce jour. C'est pourquoi, je fais preuve de la plus grande prudence quant à la communication publique de ce dossier.

Concernant la capacité d'accueil du site, je n'ai donc pas d'information à communiquer non plus. Si une décision formelle devait être actée, je m'engage bien entendu à en informer les riverains dans les formes et délais appropriés, en toute transparence.

Enfin, bien que je ne me réjouisse pas de l'arrivée d'un tel centre sur la commune de Gerpinnes, je reste avant tout un humaniste qui veillera à ce que ces personnes soient accueillies dignement. Nous assumerons nos responsabilités avec respect et humanité."

Question de Madame Ophélie JACQMIN, Conseillère communale et Cheffe de groupe relative à la gestion des gobelets plastiques

"Monsieur l'échevin de l'environnement,

La gestion des gobelets plastiques n'est pas des plus simples, et après 2 ans, on peut constater que la manière dont ces derniers sont gérés lors de la Pentecôte reste encore à améliorer.

Si l'initiative est noble, nous la soutenons pour limiter l'impact des déchets et inscrire la commune sur une transition verte, tout en comprenant votre volonté de ne pas les cautionner pour faciliter la vie des marcheurs et touristes, on constate que ces derniers ne prennent pas le pli du retour, les abandonnant sur le mur ou les jettent à terre entraînant une petite marée de plastique pour la sortie de la chasse.

Je me permets de vous demander:

-le bilan que vous tirez de ce système après une 2e année (gobelets perdus, coût pour la commune, et le volume de déchet qui en résulte...)

- la possibilité de revenir à un système de caution, quitte, pour faciliter la vie des commerçants, d'avoir 1 ou 2 points de retour indépendants et un remboursement via carte bancaire ou un ticket comme on peut le voir au Gentse feesten de Gand ou à Bruxelles.

Je vous remercie pour votre réponse,

Ophélie Jacqmin,

Conseillère communale "

Réponse de Monsieur Julien HERMAN, Échevin en charge du folklore

"Merci Ophélie pour ta question.

Avant tout, je suis rassuré d'apprendre que le parti socialiste gerpinnois est à nouveau soucieux des problèmes environnementaux.

Pour répondre à ta question, effectivement, la gestion des gobelets plastiques pendant la Pentecôte n'est pas simple. Depuis deux ans, tous les commerçants ont l'obligation d'utiliser des gobelets réutilisables. L'an dernier, nous les avons accompagnés dans cette transition, nous avons aidé à organiser un achat groupé : 195.000 gobelets commandés, soit 350 caisses (ce nombre est important, nous y reviendrons). Tous les tenanciers ne sont pas passés par ce système.

Nous avons mis en place un ramassage de nuit avec les scouts, des bacs de récolte à proximité de la place des Combattants. Ce qui a permis de récupérer et laver environ 1.300 gobelets cette année.

On ne va pas se mentir... c'est loin d'être une réussite... du moins, pas partout. Lors de la Pentecôte nous identifions 2 zones très différentes concernant UNIQUEMENT les gobelets. La première très ciblée : La place des Combattants et la seconde... tout le reste de l'entité.

Pour la Place des Combattants c'est un énorme problème, pour le reste de l'entité ça se déroule très bien, les gens sont civilisés et ramènent leurs verres. Pour la place des Combattants c'est une autre histoire... la masse présente et l'espace disponible rend difficile la gestion des gobelets.

Concernant la caution, plusieurs points :

D'un point de vue légal, la commune ne peut pas l'imposer.

Et surtout, pour que ça fonctionne, tous les bars, dans tous les villages, devraient jouer le jeu de manière coordonnée. Et donc partager un stock commun. Ce n'est clairement pas faisable aujourd'hui.

Mettre en place des points de collecte communaux impliquerait que la commune devienne propriétaire des gobelets, qu'elle les stocke, les lave, gère les cautions... Ce serait très lourd à gérer, humainement et logistiquement. On a même consulté des sociétés spécialisées, mais elles ne savent pas intervenir sur un événement comme la Pentecôte, avec des bars dispersés et peu accessibles.

Donc non, on n'a pas encore de solution miracle. Et on n'est pas les seuls : Binche, Mons, Charleroi et bien d'autres événements populaires sont confrontés aux mêmes limites.

La meilleure solution qu'on a trouvée à ce jour – et qui a vraiment porté ses fruits – c'est l'obligation de trier les gobelets dans les sacs PMC. Résultat : la place des Combattants n'a jamais été aussi propre.

Mais je reste évidemment ouvert à toutes les propositions concrètes pour aller plus loin. Si vous en avez, je suis partant pour y travailler ensemble.

Merci."

28. Communication (s).

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE

Article unique : de porter à la connaissance des membres de l'assemblée du conseil communal :

- Courriel du parti Écolo relatif la désignation d'un membre du parti Écolo à La Sambrienne (Annexe 1) ;
- Courrier La Sambrienne relatif au rapport de rémunération approuvé par le conseil d'administration du 20 avril 2025 et présenté en assemblée générale du 10 juin 2025 (Annexe 2) ;

L'ORDRE DU JOUR étant épuisé, le Président lève la séance à 22h30.

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Lucas MARSELLA

Julien MATAGNE
